



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur le projet de révision
de la carte communale de PLOUGOURVEST (29)**

n° MRAe 2017-004599

Décision du 7 février 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 7 décembre 2016, relative au projet de révision de la carte communale de Plougourvest (29) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 12 décembre 2016 ;

Considérant que la commune de Plougourvest, membre de la communauté de communes du Pays de Landivisiau, révisé sa carte communale approuvée en octobre 2010 ;

Considérant que le projet de la commune de Plougourvest consiste principalement à faire évoluer le secteur constructible, en extension et en diminution, en l'adaptant au plus près des besoins en logements, à savoir 112 logements nouveaux sur 10 ans, amenant la population globale à passer de 1 392 habitants en 2013 à 1 642 habitants à l'horizon 2027 ;

Considérant que :

- le territoire communal de Plougourvest, d'une superficie de 1 407 hectares, ne comporte pas d'espaces naturels faisant l'objet de mesures de protection spéciale ;
- la commune a procédé à l'inventaire des zones humides, des cours d'eau, des boisements et du bocage présents sur son territoire ;

Considérant que :

- les secteurs constructibles, qui représentent 61,7 ha, dont 6,2 ha urbanisables en dehors du tissu urbain existant, évitent les espaces naturels recensés et n'auront pas d'incidences sur le site Natura 2000 le plus proche, en l'occurrence la zone spéciale de conservation *Rivière Elorn*, dans la mesure où ils sont dans le bassin versant de l'Horn ou du Stang qui ne communiquent pas avec l'Elorn ;
- la commune de Plougourvest souhaite répondre aux objectifs d'économie d'espace en ayant identifié 1,3 ha constructible au sein du tissu urbain existant et en prévoyant une densité de 15 logements/ha pour les nouvelles opérations ;
- le territoire communal n'est concerné par aucun périmètre de protection de ressource en eau potable destinée à l'alimentation humaine ;
- à l'exception du hameau des Chênes raccordé à un système semi-collectif de traitement des eaux usées, de quelques habitations situées au nord-est du territoire raccordées au réseau d'assainissement collectif de Plouvorn et de la maison de retraite de Kervoanec raccordée à la station de Landivisiau, la majeure partie des constructions existantes disposent d'un système d'assainissement autonome pour lequel une étude a montré que les sols présentent le plus souvent des caractéristiques assez favorables ;

- une étude de sols sur chacun des terrains constructibles devra permettre de vérifier la possibilité de recourir à un système autonome d'assainissement des eaux usées ;
- le Plan d'exposition au bruit de la base aéronavale (BAN) de Landivisiau, avec lequel la carte communale devra être compatible, lui sera annexé ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de carte communale de la commune de Plougourvest ne semble pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'Urbanisme, **le projet de carte communale de la commune de Plougourvest est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté aura évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R 161-2 du même code. A ce titre, le rapport de présentation devra notamment analyser l'état initial de l'environnement, expliquer les choix au regard de la protection de l'environnement, évaluer les incidences de ces choix sur l'environnement et exposer la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne (www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 7 février 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne
(CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX